

Arrêté fixant les mesures en vue de garantir la couverture en soins stationnaires (situation d'urgence)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, (loi sur les épidémies, LEp), du 28 septembre 2012 ;
vu l'article 3, alinéa 4, de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de la COVID-19 (loi COVID-19), du 25 septembre 2020 ;
vu l'article 25 de l'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19), du 19 juin 2020 ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
vu l'article 34, de l'arrêté concernant l'organisation de gestion de crise et de catastrophe du Canton de Neuchâtel (ORCCAN), du 17 février 2014 ;
vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (EMS), du 28 septembre 2010 ;
vu l'arrêté fixant la liste des EMS du Canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins, du 21 décembre 2022 ;
vu l'arrêté fixant les modalités de l'entretien d'orientation dans le réseau de santé (AMEORS), du 20 janvier 2020 ;
vu l'obligation de garantir des capacités hospitalières suffisantes dans le domaine stationnaire dans le canton ;
vu la situation de surcharge récurrente du Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe) notamment depuis plusieurs mois et le risque d'augmentation de patient-e-s hospitalisé-e-s atteint-e-s de la COVID-19 et d'autres maladies transmissibles pendant la période d'hiver ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

But

Article premier ¹Le présent arrêté a pour but de garantir des capacités hospitalières suffisantes en soins stationnaires par le recours aux mesures provisoires suivantes si nécessaire :

- a) réquisition de ressources en matériel, en lits, en personnel ;
- b) limitation ou suspension d'examens ou acte médicaux non urgents ;
- c) augmentation des capacités d'accueil des actrices et acteurs du système de soins ne constituant pas des hôpitaux au sens de la LS lorsque cela est possible et adapté ;
- d) accélération du transfert des personnes dont l'état de santé ne justifie plus une hospitalisation ou un hébergement en EMS de court séjour dans d'autres lieux adaptés à leur prise en charge ;

e) optimisation de l'utilisation des lits et places dans les établissements spécialisés (ES) au sens de l'article 78, lettre c, de la LS ou des appartements avec encadrement disponibles.

Autorités et
compétences
a) Conseil d'État

Art. 2 Le Conseil d'État peut imposer aux institutions au sens de l'article 78, lettre d, de la LS une limitation ou une suspension des examens ou actes médicaux non urgents.

b) département

Art. 3 ¹Le département en charge de la santé (ci-après : le département) peut requérir, cas échéant réquisitionner les ressources nécessaires auprès de toutes les institutions au sens de la LS, les professionnel-le-s du domaine de la santé ou leurs organisations, les entreprises actives dans le domaine de la santé et d'autres établissements privés en dernier recours, dans le but visé par le présent arrêté.

²Le département peut déléguer entièrement ou en partie sa compétence d'ordonner des mesures de réquisition.

c) service

Art. 4 ¹Lorsque l'infrastructure d'un EMS ou d'une pension le permet, et en dérogation du règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI), du 21 août 2002, le service cantonal de la santé publique (ci-après : le service) peut exiger provisoirement l'installation de lits supplémentaires aux lits autorisés dans le cadre de l'autorisation d'exploiter. Les lits supplémentaires en EMS font alors partie intégrante de la liste LAMal selon l'arrêté fixant la liste des EMS du Canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins.

²Il contrôle, par des visites sur site ou par tout autre moyen, les déclarations de lits disponibles faites par les EMS à l'Association Réseau Orientation Santé Social (ci-après : l'AROSS) ainsi que le respect des priorisations des entrées.

Obligations
a) actrices et
acteurs du
système de
soins

Art. 5 ¹Les actrices et acteurs du système de soins collaborent activement à la mise en œuvre des mesures prévues par le département et le service en vue d'assurer des capacités suffisantes dans le domaine stationnaire et se coordonnent pour optimiser les flux.

²Elles ou ils communiquent toutes les données ou informations dont le département et le service ont besoin.

b) EMS et
pensions

Art. 6 ¹Les EMS et pensions mettent :

- à disposition les lits autorisés dans le cadre de l'autorisation d'exploiter ;
- en place les lits supplémentaires requis par le service.

²Ils procèdent, si besoin, à l'engagement du personnel nécessaire selon le RASI ou les recommandations spécifiques du service.

³Ils ont l'obligation d'accueillir les personnes proposées par l'AROSS.

⁴Ils ne peuvent pas maintenir un lit vide plus de 36 heures après le décès de la personne.

⁵Ils annoncent sans délai toute libération de lit à l'AROSS selon les instructions du service.

c) AROSS

Art. 7 ¹L'AROSS oriente la personne en tenant compte de son avis et de ses besoins dans la mesure du possible.

²Il procède à l'attribution des lits dans les EMS et les pensions dans le respect des critères de priorisation des admissions définis par les actrices et acteurs du système de soins.

³Il informe le service des EMS et pensions qui refusent d'accueillir les personnes au sens de l'article 9 proposées par lui ou ne mettent pas à disposition leurs lits vides dans le délai de l'article 6, alinéa 4.

⁴Il est en contact permanent avec les institutions au sens de la LS afin d'anticiper et de préparer dans les meilleures conditions les transferts qui découlent de la mise en œuvre du présent arrêté.

⁵Il accompagne les transferts des personnes au sens de l'article 9 et apporte une réponse adéquate à leurs besoins, en institution ou à domicile.

d) hôpital ou EMS
de court séjour

Art. 8 ¹L'hôpital ou l'EMS de court séjour informe la personne au sens de l'article 9 de la proposition d'hébergement provisoire dans un ES du canton, dans un autre lieu d'accueil ou un retour à domicile qui lui est communiquée par l'AROSS et des conséquences, notamment financières, de son éventuel refus.

²Il facture à la personne au sens de l'article 9 la part des coûts du séjour non pris en charge par la LAMal, au prix coûtant, si celle-ci refuse la proposition qui lui est faite.

³Il informe le service et l'AROSS de ce refus.

e) personne
inadéquatement
prise en charge

Art. 9 ¹La personne dont l'hospitalisation n'est plus justifiée pour des raisons médicales ou dont l'hébergement en court séjour n'est plus justifiée par l'évolution de son état de santé et/ou son degré d'autonomie est tenue d'accepter la proposition qui lui est faite d'hébergement provisoire dans un EMS ou une pension du canton, dans un autre lieu d'accueil ou de retour à domicile. Est réservé l'alinéa 2.

²En cas de refus, elle sera tenue de payer, au prix coûtant, la part des coûts du séjour non pris en charge par la LAMal.

Financement des
mesures

Art. 10 ¹Le financement des ressources faisant l'objet d'une réquisition est réglé comme suit :

a) les professionnel-le-s de la santé sont rémunéré-e-s par les institutions qui les engagent aux conditions qui sont les leurs ;

b) les institutions sont rémunérées selon les modalités usuelles de financement les concernant (sous réserve de l'alinéa 3).

²L'État peut indemniser les actrices et acteurs du système de soins visé-e-s par une mesure de réquisition pour les charges nettes supplémentaires reconnues.

³Le Conseil d'État, le département et le service statuent sur les demandes d'indemnités dans le cadre de leur compétence respective.

Voie de droit	<p>Art. 11 ¹Les décisions prises sur la base du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours conformément à l'article 124b, de la LS et à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.</p> <p>²Les décisions du Conseil d'État peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.</p>
Sanction	<p>Art. 12 Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible d'une sanction au sens de l'article 123a ou de l'article 123b, de la LS.</p>
Exécution	<p>Art. 13 Le département en charge de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.</p>
Abrogation	<p>Art. 14 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté relatif à la gestion des lits et des admissions dans les établissements médico-sociaux (EMS) dans le cadre de la gestion de la pandémie de la COVID-19, du 27 juin 2022.</p>
Entrée en vigueur et publication	<p>Art. 15 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et a effet jusqu'au 30 juin 2023.</p> <p>²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.</p>

Neuchâtel, le 21 décembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND